

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL

---

DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

---

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

---

JUIN 2004

N° 06

date de publication : 09 juillet 2004

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>CABINET .....</b>	<b>1</b>
ARRETE RENDANT EXECUTOIRE LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU BARRAGE RESERVOIR DU GABAS .....	1
ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY CHARGE DE DELIVRER LE CERTIFICAT D'APTITUDE A LA MISE EN OEUVRE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DU GROUPE K4 .....	1
ARRETE N° 577 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - VALERIE POUPON.....	2
ARRETE N°579 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - ACTION SECURITE .....	3
ARRETE N° 581 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - ASFO .....	3
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>4</b>
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK FERIN, SOUS-PREFET DE DAX.....	4
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>4</b>
PR/DAGR/2004/N° 310.....	4
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 6 MAI 2004 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PROPRIETE FORESTIERE.....	5
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES.....	5
PR/DAGR/2004/N°478.....	6
PR/DAGR/2004/N°486.....	6
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES .....</b>	<b>7</b>
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU " LE LUY DE FRANCE " .....	7
ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HLM DES LANDES .....	7
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE LANDE.....	8
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BEYLONGUE.....	8
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE SAINT MARTIN D'ONEY .....	9
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT .....</b>	<b>9</b>
ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE DAX RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES .....	9
ARRETE RELATIF A LA SECONDE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2004.....	10
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES.....	10
ARRETE .....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>11</b>
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	11
ARRETE MODIFICATIF N°2 MODIFIANT LE SCHEMA DIRECTEUR DES STRUCTURES AGRICOLES POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HERVE GUICHEMERRE.....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DOMINIQUE CABIRO.....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL PERES.....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JACQUES DUTREUILH.....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL HONTANG.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR YVES HONTANG.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS DUBOSCQ.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SANDRINE LAFENETRE.....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE DUBEGUIER .....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL DUCAMP .....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN LAUREDE.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD BIBES.....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR XAVIER DELIGNY .....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHANTAL MALLET .....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHANTAL MALLET .....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HUBERT LALANNE .....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LALANNE .....	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALBAN DIRIS.....	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GERARD LARRIEU .....	21
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JACQUES BORDES .....	21

DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JACQUES BORDES ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DECISION DU 2 JUIN 2004.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BARUQUERE.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU MILLET.....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE COULET.....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PARRE.....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE JOURDAN.....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNET.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COY.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL MEDIPALM FRANCE.....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HERVE GUICHEMERRE.....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU MENE.....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE BRIAT.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE COURAOU.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU MARAIS.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA SOUBIRAA.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BOUHEBEN.....	29
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LACOUTURE.....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE TOURERE.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SEBE.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LOUMAGNE.....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES CHENES.....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC MARINOT.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DECHE DISE.....	32
DECISION D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL NIS.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADAME AÏCHA DANSAN.....	33
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR STEPHANE BIOS.....	33
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR PIERRE GERMAIN VEUILLE .....	34
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR MICHEL BARRAS.....	35
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR PHILIPPE LAMARCADE.....	35
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR MAURICE LAVIELLE.....	36
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR MICHEL MAUVOISIN.....	36
S.V. N° 48/03.....	37
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>37</b>
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES SOUMIS A DECLARATION SELON LES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	37
CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES.....	41
ARRETE N° 40.04.16 EN DATE DU 1 <sup>ER</sup> JUIN 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE SAINT-SEVER.....	45
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'IDE A L'EHPAD DE BOURDEILLES.....	46
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ORGANISE PAR L'E.H.P.A.D DE BRANTOME – 2410 BRANTOME POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIMIERE DIPLOMEE D'ETAT.....	46
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE.....	47
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES.....</b>	<b>47</b>
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 9 OCTOBRE 2003 PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....	47
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES.....</b>	<b>48</b>
AVIS DE RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2003 D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE 2EME CLASSE STAGIAIRE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.....	48
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....</b>	<b>49</b>
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE MODERNISATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA FLOTTE DE PECHE ARTISANALE ET DES CULTURES MARINES D'AQUITAINE.....	49
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>50</b>
AGREMENT DE MADAME CHRISTIANE GUERRERO EN QUALITE DE DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE MUTEDIT.....	50

<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES .....</b>	<b>51</b>
ARRETE DU 28.06.2004 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2004, LA DELIBERATION N°1/2004 DU 2 MARS 2004 DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT .....	51
ARRETE DU 28.06.2004 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2004, LA DELIBERATION N°2/2004 DU 6 MAI 2004 DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION .....	52
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>52</b>
ARRETE MODIFIANT CELUI DU 9 DECEMBRE 2002 FIXANT LE CALENDRIER D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION.....	52
BILANS DES CARTES SANITAIRES .....	53
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE.....	54
<b>AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE .....</b>	<b>55</b>
DECISION PORTANT NOMINATION DU DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DU DEPARTEMENT DES LANDES .....	55

**CABINET****ARRETE RENDANT EXECUTOIRE LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU BARRAGE RESERVOIR DU GABAS**

ARRETE PREFECTORAL n° 2004 / 605

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment l'article 21 ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, modifié par le décret n°2002-367 du 20 mars 2002 ;

Vu le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains barrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n°92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu la circulaire Intérieur – Environnement du 28 janvier 2000 relative à la procédure d'élaboration des plans particuliers d'intervention ;

Vu la circulaire Intérieur n° 02-161 du 17 avril 2002 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention grand barrage, et son mémento annexé ;

Vu l'étude de dangers réalisée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en mars 1997 et l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages rendu le 24 juin 2002 ;

Vu l'avis du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – direction de la défense et de la protection civiles, en date du 5 avril 2004 ;

Vu l'avis du Préfet délégué à la sécurité et la défense Sud Ouest et celui des différents acteurs concernés par le plan ;

Vu l'avis du Préfet des Landes en date du 29 avril 2004 ;

Vu l'avis des maires concernés par le plan particulier d'intervention ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement du bassin Adour-Garonne et celui des services déconcentrés des Landes et des Pyrénées-Atlantiques inscrits dans le plan ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Il est institué un plan particulier d'intervention relatif au barrage réservoir du GABAS, pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 2**

Le plan particulier d'intervention est applicable à compter de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Il est notifié aux maires des communes et aux chefs de services concernés ainsi qu'à l'Institution Adour, maître d'ouvrage et à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, exploitant aménageur.

Une copie du plan sera adressée à MM. les présidents des Conseils Généraux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 3**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est désigné préfet coordinateur pour la mise en œuvre du présent plan particulier d'intervention. Il est notamment chargé d'alerter et d'informer le préfet des Landes du déclenchement du plan.

Le préfet des Landes est chargé de la mise en œuvre du plan dans son département selon le schéma d'alerte arrêté.

**ARTICLE 4**

M.M. les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de DAX, MM. les directeurs de Cabinet des préfets, MM les présidents des Conseils Généraux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, Mmes et MM. les maires des communes concernées, MM. Les directeurs des services départementaux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques mentionnés dans le présent plan, M.M. les commandants des groupements de Gendarmerie des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, MM. les chefs des services interministériels de défense et de protection civiles des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur général de la C.A.C.G. exploitant aménageur du barrage, MM. Le directeur régional aquitaine de la S.N.C.F., le directeur régional de France TELECOM, les chefs de centre EDF/GDF Béarn Bigorre et Sud Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Fait à Mont de Marsan, le 28 juin 2004

Le Préfet des Landes

Pierre SOUBELET

Fait à Pau, le 28 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Philippe GREGOIRE

**CABINET****ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY CHARGE DE DELIVRER LE CERTIFICAT D'APTITUDE A LA MISE EN OEUVRE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DU GROUPE K4**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,  
Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,  
Vu le décret du 01 août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Landes,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4, modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1992,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le jury chargé de délivrer le certificat d'aptitude à la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. Gérard PORTET, Maire de LENCOUACQ,
- M. Laurent MARMAJOU, co-gérant de la société de Pyrotechnie MARMAJOU à DAX, suppléante : Mme. Frédérique FAVORIN, co-gérante.

##### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 est abrogé.

##### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de DAX, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Sécurité Civiles, Monsieur Gérard PORTET maire de LENCOUACQ, représentant l'association des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan, le 18 juin 2004

Pour le Préfet, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

#### **CABINET**

#### **ARRETE N° 577 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - VALERIE POUPON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, article 2, relatif à la déconcentration des décisions administratives,

Vu le décret du 01 août 2003 nommant Monsieur Pierre Soubelet, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 18 mai 1998, article 10, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public,

Vu la demande et le dossier présentés par la société Valérie POUPON formation en date du 27 avril 2004,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 16 juin 2004,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le bénéfice de l'agrément pour assurer, dans le département des Landes, la formation aux premiers degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

Valérie POUPON,  
Résidence Chantegrive  
33127- SAINT JEAN D'ILLAC  
représentée par Mme. Valérie POUPON, Formatrice.

##### ARTICLE 2

La société Valérie POUPON devra informer la Préfecture des Landes -SIDPC- au minimum deux mois avant la date prévue, de toute formation effective réalisée dans le département, en précisant le lieu du site d'exercices et fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

##### ARTICLE 3

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

##### ARTICLE 4

Le Préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2004

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE.

---

### **CABINET**

#### **ARRETE N°579 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - ACTION SECURITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, article 2, relatif à la déconcentration des décisions administratives,

Vu le décret du 01 août 2003 nommant Monsieur Pierre Soubelet, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisatoin et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 18 mai 1998, article 10, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public,

Vu la demande et le dossier présentés par la société ACTION SECURITE en date du 27 avril 2004,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 16 juin 2004,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Le bénéfice de l'agrément pour assurer, dans le département des Landes, la formation aux trois degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

ACTION SECURITE,

ZE, route de Bayonne

40230- SAINT GEOURS DE MAREMNE

représentée par M. Christian LAFFONT, Directeur.

##### **ARTICLE 2**

La société ACTION SECURITE devra informer la Préfecture des Landes -SIDPC- au minimum deux mois avant la date prévue, de toute formation effective réalisée dans le département, en précisant le lieu du site d'exercices et fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

##### **ARTICLE 3**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

##### **ARTICLE 4**

Le Préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2004

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADELE.

---

### **CABINET**

#### **ARRETE N° 581 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - ASFO**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, article 2, relatif à la déconcentration des décisions administratives,

Vu le décret du 01 août 2003 nommant Monsieur Pierre Soubelet, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisatoin et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 18 mai 1998, article 10, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public,

Vu la demande et le dossier présentés par la société ASFO en date du 17 mai 2004,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 16 juin 2004,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Le bénéfice de l'agrément pour assurer, dans le département des Landes, la formation aux trois degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

ASFO,

1052, rue de la ferme de Carboué

40012- MONT DE MARSAN

représentée par M. Bernard CORRHIIONS, Directeur.



**ARTICLE 2**

La société ASFO devra informer la Préfecture des Landes -SIDPC- au minimum deux mois avant la date prévue, de toute formation effective réalisée dans le département, en précisant le lieu du site d'exercices et fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

**ARTICLE 3**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le Préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2004

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Patrick AMOUSSOU-ADELE.

---

**SECRETARIAT GENERAL****DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK FERIN, SOUS-PREFET DE DAX**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2004 n° 2004-115/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 16 novembre 2001 nommant Monsieur Patrick FERIN, sous-préfet de DAX,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, sous-préfet de DAX, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié est complété ainsi qu'il suit :

I – En matière de police générale

- habilitation des professionnels vendeurs de cyclomoteurs à effectuer les démarches d'immatriculation des cyclomoteurs par le système télé@cartes grises et à assister les usagers dans les démarches administratives.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2004/N° 310**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R 221-5 à R 221-22 du code forestier relatifs à l'élection des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière et notamment l'article R221-8,

Vu la circulaire ministérielle n° 5035 du 16 décembre 2003,

Vu les désignations effectuées par les organismes concernés,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Conformément à l'article R 221-8 du code forestier, il est institué dans le département des Landes une commission départementale chargée d'établir la liste électorale départementale pour l'élection des administrateurs du centre régional de la propriété forestière. Elle vérifie et éventuellement rectifie les inscriptions.

**ARTICLE 2**

Cette commission est composée comme suit :

M. Daniel CASTERAN, représentant M. le Préfet, Président,

M. Jacques SIMON, titulaire, et M. Gilles DROUET, suppléant, représentants Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

M. Dominique CAGNAT, représentant M. le Directeur des services fiscaux,

M. Roland MARTIN, membre de la chambre départementale d'agriculture,

M. Gérard CAPES, administrateur du centre régional de la propriété forestière,

M. Yves LESGOURGUES, Directeur du centre régional de la propriété forestière, assure le secrétariat de cette commission.

**ARTICLE 3**

Elle se réunit sur convocation de son Président, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

Elle pourra entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 6 MAI 2004 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PROPRIETE FORESTIERE**

PR/DAGR/2004/n° 376

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 portant composition de la Commission départementale de la Propriété forestière,

Vu la demande de M. le Directeur des services fiscaux,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

Mme Marie-José FRANCOIS-LARRET titulaire,

et M. Bruno BADET suppléant,

représentants M. le Directeur des services fiscaux.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 24 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES****ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT LE NOMBRE DES MEMBRES ET LA COMPOSITION PAR CATEGORIES ET SOUS-CATEGORIES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

PR/DAGR/2004/n° 462

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu l'ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et

d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce,

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de

commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements

interconsulaires, modifié par les décrets n° 2001-544 du 25 juin 2001 et n° 2004-576 du 21 juin 2004,

Vu la délibération n° 04/08 de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie des Landes du 29 mars 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le nombre des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie des Landes est fixé à 50.

**ARTICLE 2**

La répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories s'effectue de la manière suivante :

COMMERCE : 13 sièges

1ère sous-catégorie C1 : Commerces occupant de 0 à 4 salariés : 5

2ème sous-catégorie C2 : Commerces occupant 5 salariés ou plus : 8

INDUSTRIE : 21 sièges

1ère sous-catégorie I1 : Entreprises occupant de 0 à 9 salariés : 8

2ème sous-catégorie I2 : Entreprises occupant 10 salariés ou plus : 13

SERVICES : 16 sièges

1ère sous-catégorie S1 : Entreprises occupant de 0 à 4 salariés : 7

2ème sous-catégorie S2 : Entreprises occupant 5 salariés ou plus : 9

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 juin 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2004/N°478**

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Eric SANTACREU, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SECURIT-PART », dont le siège social sera fixé : 2157, boulevard de l'Océan – maison Préverger – 40300 LABATUT,

Considérant que la société « SECURIT-PART » est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La société « SECURIT-PART », dont le siège social est fixé : 2157, boulevard de l'Océan – maison Préverger – 40300 LABATUT, dirigée par Monsieur Eric SANTACREU, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 juin 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2004/N°486**

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel MICHEL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SIG », dont le siège social sera fixé : 13, chemin de Menasse – 40280 SAINT PIERRE DU MONT,

Considérant que la société « SIG » est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La société « SIG », dont le siège social est fixé : 13, chemin de Menasse – 40280 SAINT PIERRE DU MONT, dirigée par Monsieur Lionel MICHEL, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 juin 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU " LE LUY DE FRANCE "**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE FINANCIERE  
PR/D.A.D./04.29

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5212-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 1991 portant création du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau " Le Luy de France " ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau " Le Luy de France " en date du 3 janvier 2003 proposant une modification des statuts portant sur la participation financière des communes aux frais de personnel ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 6 des statuts du syndicat est complété ainsi qu'il suit :

Article 6 bis

« les communes n'ayant pas d'école participeront aux frais de personnel au prorata du nombre d'élèves de leur commune fréquentant les établissements du syndicat, la dotation par élève étant fixée chaque année par le bureau du syndicat » .

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau " Le Luy de France ", les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 juin 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HLM DES LANDES**

PR/DAD/04.30

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 421-55 à 421-58 ;

Vu la délibération du Conseil Général des Landes du 1<sup>er</sup> avril 2004 désignant ses représentants au sein du Conseil d'Administration de l'office public départemental HLM des Landes,

Vu la désignation de son représentant par le Comité Interprofessionnel du Logement des Landes,

Vu la lettre du Président du Conseil Général du 2 juin 2004 donnant son accord sur les membres proposés par le Préfet,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le Conseil d'Administration de l'Office Public départemental HLM des Landes est composé ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le Conseil Général

- M. Jean-François DUSSIN,
- M. Joël GOYHENEIX,
- Mme Monique LUBIN,
- M. Jean-Yves MONTUS,
- M. Jean-louis PEDEUBOY.

Membres désignés par le Préfet en raison de leur compétence

- M. Yannick BILLOUX, Directeur de l'ADIL,
- M. TRUCHETET, responsable de l'association LISA,
- M. CARON, Président départemental de la Croix Rouge,
- M. Christian CAZADE, adjoint au maire de Mont de Marsan,
- Mme Solange COMMENAY, au titre de l'UDAF.

1 représentant désigné par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes

Membre désigné par le Comité Interprofessionnel du Logement des Landes

- M. Claude LABARBE

Membres élus par les locataires

- M. Alain BACHE

- M.Hilario MATIAS
- Mme Monique PETIT

**ARTICLE 2**

Les membres désignés par la Caisse d'Allocations Familiales et l'organisme collecteur de la participation des employeurs à la construction ainsi que les membres désignés par le Préfet feront l'objet d'une nouvelle désignation chaque fois que le Conseil Général procédera lui-même à une désignation de ses représentants au Conseil d'Administration.

**ARTICLE 3**

Le mandat des membres élus le 15 janvier 2003 par les locataires pour siéger au Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans, prendra fin à l'issue des prochaines élections des locataires.

**ARTICLE 4**

Les arrêtés préfectoraux des 22 novembre 2001, 3 décembre 2001, 24 septembre 2002 et 15 janvier 2003 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'HLM sont abrogés.

**Article 5**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 14 juin 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE LANDE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE LANDE  
PR/D.A.D./04.31

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 1<sup>er</sup> mars 1984 portant création du Syndicat Intercommunal de la Haute Lande ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 15 avril 2004, attestant de l'inactivité du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des communes membres se prononçant pour la dissolution du syndicat ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le Syndicat Intercommunal de la Haute Lande est dissous à compter de ce jour.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 juin 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BEYLONGUE**

PR/D.A.D./04.32

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 novembre 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2004 approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La carte communale de BEYLONGUE est approuvée.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

**ARTICLE 3**

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 5**

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 6**

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7**

Le maire de BEYLONGUE et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 juin 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE SAINT MARTIN D'ONEY**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADOPTION DE STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION

PR/D.A.D./04.33

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1968 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Martin d'Oney ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1976 portant admission d'une nouvelle commune ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Martin d'Oney en date du 3 décembre 2003 proposant l'adoption des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les statuts, tels que rédigés par le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Martin d'Oney, sont approuvés.

**ARTICLE 2**

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Martin d'Oney.

**ARTICLE 3**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Martin d'Oney, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE DAX RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES**

PR/D.A.E./1<sup>er</sup> Bureau/2004/n° 944

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18

Vu l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les Régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Dax relevant de la direction des services fiscaux des Landes ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 18 mai 2004 relatif à la désignation du Régisseur de Recettes auprès du centre des impôts fonciers de Dax ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

M. Jacques DO, Inspecteur divisionnaire des impôts, est désigné en qualité de Régisseur de Recettes auprès du centre des impôts fonciers de Dax relevant de la direction des services fiscaux des Landes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, en remplacement de M. Jacques LAFITTE.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur des Services Fiscaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRETE RELATIF A LA SECONDE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2004**

PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/2004/N° 951

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.310-3 à L.310-7 du Code du commerce ;

Vu la consultation en date du 24 octobre 2003 des organisations professionnelles, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et de la Chambre de Métiers des Landes ;

Vu l'avis du comité départemental de la consommation dans sa séance du 05 novembre 2003 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La seconde période des soldes de l'année 2004 est fixée du mercredi 30 juin au mardi 10 août inclus.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Landes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 03 juin 2004

Le Préfet,  
Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES**

AGENCE « LANDES TOURISME » à MONT-DE-MARSAN

PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/2004/N° 995

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment ses articles 4 à 35 et 95 à 107 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu le dossier d'ouverture d'une succursale à HAGETMAU (40700), route d'Orthez, présenté par la S.A.R.L. « LANDES TOURISME », sise 9 Allées Brouchet – BP 52 à MONT-de-MARSAN, représentée par Mme Fabienne DANTEZ-ARGUEIL gérante de la S.A.R.L. ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral PR/DAE/2<sup>ème</sup> Bureau/1995/N° 1722 du 09 juin 1995 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI 040 95 0002 à la SARL « LANDES TOURISME » située 9 allées Brouchet – BP 52 – 40001 MONT-de-MARSAN CEDEX, représentée par Mme Fabienne DANTEZ-ARGUEIL, est modifié comme suit :

« La licence d'agent de voyages n° LI 040 95 0002 est délivrée à la S.A.R.L. « LANDES TOURISME » sise 9 Allées Brouchet – BP 52 – 40001 MONT-de-MARSAN CEDEX, représentée par Mme Fabienne DANTEZ-ARGUEIL, gérante de la S.A.R.L.. Cette licence vaut pour l'exploitation d'une succursale, située Route d'Orthez – 40700 HAGETMAU, gérée par Mme Fabienne DANTEZ-ARGUEIL.

L'enseigne est « LANDES TOURISME ».

La garantie financière est apportée par :

Association professionnelle de solidarité du tourisme (APS)

adresse : 15 avenue Carnot – 75017 PARIS

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de :

TMS Contact

adresse : 106, rue de la Folie Mericourt – 75011 PARIS

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Fabienne DANTEZ-ARGUEIL et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le

département des Landes.  
Mont-de-Marsan, le 23 juin 2004  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **ARRETE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Vu la loi du 2 juillet 1990 fixant le cadre des missions confiées à la Poste exploitant public,  
Vu le décret du 30 septembre 1990 portant cahier des charges,  
Vu l'article 4-2 du contrat d'objectifs et de progrès signé le 25 juin 1998 entre l'Etat et la Poste,  
Vu les circulaires du Secrétaire d'Etat à l'Industrie des 3 septembre et 18 novembre 1998, relatives à la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et la Poste,  
Vu le contrat de plan de performances et convergences pour la période 2003-2007 signé le 13 janvier 2004 entre l'Etat et la Poste,  
Vu les désignations en date des 11 juin 2004, 1<sup>er</sup> avril 2004, 21 juin 2001 et 17 juin 2004 par le Conseil Régional, le Conseil Général, la Poste et l'Association des Maires des Landes,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La Commission Départementale de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T.) est composée ainsi qu'il suit :

Le Préfet des Landes ou son représentant:

Représentants de la Poste :

M. Michel DESRUES, Directeur de la Poste des Landes  
M. Claude BALLAIRE , Directeur de groupement  
M. André DEMAILLE, Directeur de groupement

Représentants des communes du département :

M. Alain SIBERCHICOT, maire de Peyrehorade  
M. Jean Jacques CARRAU, maire de Thil  
M. Jean Pierre LAFFERRERE , président de la communauté de communes du Tursan

Représentants du Conseil Général :

M. Guy DESTENAVE  
M. Odile LAFITTE

Représentants du Conseil Régional :

Mme Maria LAVIGNE, Conseillère Régionale d'Aquitaine  
Mme Janine JARNAC , Conseillère Régionale d'Aquitaine

#### **ARTICLE 2**

La commission élira un Président en son sein lors de sa séance d'installation

#### **ARTICLE 3**

Le Responsable de la Communication à la Poste, sera chargé de son secrétariat,

#### **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral n°01-08 du 26 juillet 2001 portant renouvellement de la commission départementale de la présence postale territoriale dans le département des Landes est abrogé,

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 juin 2004

Le Préfet,  
Pierre SOUBELET

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et notamment l'article L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R\* 511-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 1999-543 du 28 juin 1999 modifiant le décret n° 98-821 du 14 septembre 1998 relatif à la durée du mandat des



membres des commissions départementales d'orientation de l'agriculture ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2001 pris pour l'application de l'article 1° du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002 portant désignation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
Vu les propositions du centre départemental des jeunes agriculteurs des Landes ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'article 1° de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant , et comprend : (...)

9°- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et pour les jeunes agriculteurs – Landes (dénomination juridique : centre départemental des jeunes agriculteurs) :

titulaire : M : Jean-Luc CAPES, Lartigaut 40120 BOURRIOT BERGONCE

1° suppléant : M. André BATS, 500, route de Doazit 40250 MAYLIS

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Jean Louis CHARRIER, Milhouse 40160 YCHOUX

titulaire : M. Jean-Marc BENQUET, Pélouric 40300 SORDE L'ABBAYE

1° suppléant : M. Bernard BERQUE, La Caguillouse 40200 SAINT PAUL EN BORN

2<sup>ème</sup> ° suppléant : M. Gabriel LEMASSON, 86, route de Gaillères 40090 BOUGUE

titulaire : M. Bernard TAUZIA, 918 route de Cassoua 40090 CAMPAGNE

1° suppléant : M. Pierre LAPEYRE, Sable Blanc 40170 SAINT JULIEN EN BORN

2<sup>ème</sup> ° suppléant : M. Joël BATS, Jouan 40270 SAINT MAURICE

titulaire : M. Daniel PEYRAUBE, Presbytère 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS

1° suppléant : M. Vincent CAZALIS, Lubastas 40190 PUJO LE PLAN

2<sup>ème</sup> ° suppléant : M. Arnaud TACHON, Jeantas 40500 BAS MAUCO

Pour la fédération des syndicats agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F. et pour la fédération départementale des jeunes agriculteurs M.O.D.E.F.

titulaire : M. Philippe LACAVE, Lassoube 40190 PERQUIE

1° suppléant : M. Vincent LESPERON, Lamadon 40400 SAINT YAGUEN

2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Colette BATS, Bonnehoun 40250 SOUPROSSE

titulaire : M. Eric LABASTE, Gaouyous 40300 SAINT LON LES MINES

1° suppléant : M. Dominique DUCLA, Baruquère 40700 HAGETMAU

2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Maryline BEYRIS, Guilhen 40700 DOAZIT

titulaire : M. Bernard MARTIN, Burtet 40280 SAINT PIERRE DU MONT

1° suppléant : M. Christophe MESPLEDE, Hourcq 40400 LESGOR

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Alain LASSERRE, Parcaou 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE

Pour la Coordination rurale départementale des Landes :

titulaire : M. Bernard BERGES, Lacape 40410 MANO

1° suppléant : M. Pierre LUCAS, Départ 40310 PARLEBOCQ

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Vincent MARQUE, Urban 40250 LAUREDE »

#### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département

Mont de Marsan, le 8 juin 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **ARRETE MODIFICATIF N°2 MODIFIANT LE SCHEMA DIRECTEUR DES STRUCTURES AGRICOLES POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Vu le code rural, notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour le département des Landes, modifié le 05 avril 2002,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 08 décembre 2003,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Landes émis le 16 décembre 2003,

Vu l'avis du conseil général des Landes émis le 11 février 2004,

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les exploitations disposant d'élevages hors sol, les orientations générales énoncées ci-dessus sont complétées comme suit :

développer des activités hors sol dans lesquelles l'exploitant reste autonome dans ses moyens de production et ses décisions. S'il choisit de réaliser un contrat d'intégration, ce dernier devra être conforme à un des contrats types homologués par décision ministérielle en application de l'article L.326-5 du code rural ;  
promouvoir des exploitations de palmipèdes à foie gras disposant d'une assise foncière minimale (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 50% des surfaces nécessaires pour l'épandage.  
avoir une politique de contrôle des structures compatible et cohérente avec la réglementation relative à la protection de l'environnement ;  
contribuer à réguler les productions excédentaires pour assurer la pérennité et la viabilité des exploitations en développant des productions adaptées aux besoins des marchés, en privilégiant les productions sous signe de qualité et en évitant une concentration excessive des productions sur une ou plusieurs exploitations ».

**ARTICLE 2**

L'arrêté modificatif n°1 du 05 avril 2002, modifiant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 10 juin 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HERVE GUICHEMERRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL Hervé GUICHEMERRE, enregistrée en date du 22 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL Hervé GUICHEMERRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL Hervé GUICHEMERRE dont l'associé est M. Hervé GUICHEMERRE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à POMAREZ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DOMINIQUE CABIRO**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Dominique CABIRO, enregistrée en date du 29 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique CABIRO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Dominique CABIRO, domicilié à BEYLONGUE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha11 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL PERES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Joël PERES, enregistrée en date du 07 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël PERES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Joël PERES, domicilié à SAINT PAUL LES DAX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEES, ORIST, SIEST, SAINT LON LES MINES, SAINT PAUL LES DAX et TERCIS LES BAINS.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JACQUES DUTREUILH**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques DUTREUILH, enregistrée en date du 05 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques DUTREUILH est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jacques DUTREUILH, domicilié à TILH, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTEL SARRAZIN.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL HONTANG**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel HONTANG, enregistrée en date du 05 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel HONTANG est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Michel HONTANG, domicilié à DOAZIT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE. Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR YVES HONTANG**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Yves HONTANG, enregistrée en date du 05 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Yves HONTANG est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Yves HONTANG, domicilié à COUDURES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES. Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS DUBOSCQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Francis DUBOSCQ, enregistrée en date du 29 avril 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Francis DUBOSCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Francis DUBOSCQ, domicilié à ORX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 75ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SANDRINE LAFENETRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Sandrine LAFENETRE, enregistrée en date du 29 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Sandrine LAFENETRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Madame Sandrine LAFENETRE, domiciliée à FARGUES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE DUBEGUIER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Serge DUBEGUIER, enregistrée en date du 29 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge DUBEGUIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Serge DUBEGUIER, domicilié à SAMADET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL DUCAMP**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Pascal DUCAMP, enregistrée en date du 30 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal DUCAMP est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Pascal DUCAMP, domicilié à CARCARES SAINTE CROIX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CARCARES SAINTE CROIX.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN LAUREDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christian LAUREDE, enregistrée en date du 20 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian LAUREDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Christian LAUREDE, domicilié à SORT EN CHALOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TETHIEU et VIELLE SAINT GIRON.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD BIBES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard BIBES, enregistrée en date du 05 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard BIBES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Bernard BIBES, domicilié à PERQUIE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR XAVIER DELIGNY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Xavier DELIGNY, enregistrée en date du 27 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier DELIGNY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Xavier DELIGNY, domicilié à VIELLE SOUBIRAN, est autorisé(e) à effectuer l'extension de l'atelier de volailles issues de l'agriculture biologique de 240m<sup>2</sup> à 420 m<sup>2</sup> de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHANTAL MALLET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Chantal MALLET, enregistrée en date du 05 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Chantal MALLET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Madame Chantal MALLET, domiciliée à SAINT SEVER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha34 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de BANOS

Section(s) : B 50

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHANTAL MALLET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Chantal MALLET, enregistrée en date du 1 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Chantal MALLET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Considérant la candidature concurrente de Monsieur Hubert LALANNE ;

**DÉCIDE**

Madame Chantal MALLET, domiciliée à SAINT SEVER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha92 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de SAINT SEVER

Section(s) : ZE28. 30.

Mont de Marsan, le 02 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HUBERT LALANNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Hubert LALANNE, enregistrée en date du 24 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Considérant la candidature concurrente de Madame Chantal MALLET ;

**DÉCIDE**



Monsieur Hubert LALANNE, domicilié à BANOS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha92 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de SAINT SEVER

Section(s) : ZE28. 30.

Mont de Marsan, le 02 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LALANNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean LALANNE, enregistrée en date du 10 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Considérant la candidature concurrente de M. Michel BARRAS ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Jean LALANNE, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha09 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de POUILLON

Section(s) : AN 123. 156. 157. 158. 159.

Mont de Marsan, le 04 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALBAN DIRIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alban DIRIS, enregistrée en date du 22 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alban DIRIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant la candidature concurrente de M. Michel MAUVOISIN ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Alban DIRIS, domicilié à SAINTE COLOMBE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha02 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HORSARRIEU

Section(s) : ZB 34. - ZM 4A. 19AC.

au motif qu'il s'agit d'un agrandissement demandé par un agriculteur à titre principal, alors que la demande concurrente émane

d'un demandeur pluriactif.

Mont de Marsan, le 04 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GERARD LARRIEU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Gérard LARRIEU, enregistrée en date du 21 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de M. Gérard LARRIEU en date du 20 avril 2004 ;

Considérant que la demande de Monsieur Gérard LARRIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant les candidatures concurrentes de la SCEA DE TOURERE et de M. Philippe LAMARCADE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Gérard LARRIEU, domicilié à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23ha33 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de AIRE SUR L'ADOUR

Section(s) : U 369. ZD 29. 30.

Commune de LATRILLE

Section(s) : ZE 1. 2. 4

Mont de Marsan, le 10 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JACQUES BORDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques BORDES, enregistrée en date du 19 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques BORDES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Landes sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et de prendre en considération les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteurs à titre principal ;

Considérant la demande partiellement concurrente de l'EARL BOUHEBEN dont l'associé, Monsieur Jean Georges FRADIN, est agriculteur à titre principal ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Jacques BORDES, domicilié à HAGETMAU,

1°) - est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha27 sans concurrence situé sur la (ou les) commune(s) ci-

après désignée(s) :

commune de : BATS

sections : ZH 37. 51. 75.

Commune de VIELLE SOUBIRAN

sections : ZA 10. 17.- ZB 20.

2°) - n'est pas autorisé à exploiter la parcelle de terre d'une superficie de 41ares située sur la commune de AUBAGNAN.  
Section : ZB 31.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire et répondant aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, unique associé exploitant dans une EARL familiale de 69ha20, dont l'agrandissement contribuerait à un développement harmonieux des surfaces des exploitations agricoles du département.

Mont de Marsan, le 02 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JACQUES BORDES ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DECISION DU 2 JUIN 2004**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques BORDES, enregistrée en date du 19 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques BORDES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Landes sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et de prendre en considération les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteurs à titre principal ;

Considérant la demande partiellement concurrente de l'EARL BOUHEBEN dont l'associé, Monsieur Jean Georges FRADIN, est agriculteur à titre principal ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Jacques BORDES, domicilié à HAGETMAU,

1°) - est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha27 sans concurrence situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

commune de : BATS

sections : ZH 37. 51. 75.

Commune de VIELLE TURSAN

sections : ZA 10. 17.- ZB 20.

2°) - n'est pas autorisé à exploiter la parcelle de terre d'une superficie de 41ares située sur la commune de AUBAGNAN.  
Section : ZB 31.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire et répondant aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, unique associé exploitant dans une EARL familiale de 69ha20, dont l'agrandissement contribuerait à un développement harmonieux des surfaces des exploitations agricoles du département.

Mont de Marsan, le 7 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BARUQUERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de l'EARL DE BARUQUERE , enregistrée en date du 6 mai 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de l'EARL DE BARUQUERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL DE BARUQUERE dont les associés sont M. Dominique DUCLA (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Josette DUCLA, ayant son siège social à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 70ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE, HAGETMAU, MONSEGUR et SAINTE COLOMBE.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU MILLET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de l'EARL DU MILLET , enregistrée en date du 4 mai 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de l'EARL DU MILLET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL DU MILLET dont les associés sont MMS Eric et Jérôme GEYRE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BRETAGNE DE MARSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASCONS.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE COULET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de l'EARL DE COULET , enregistrée en date du 5 mai 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE COULET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL DE COULET dont les associés sont Mme Maryse et M. Laurent DUCLA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTGAILLARD, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha22 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTGAILLARD.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PARRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU PARRE , enregistrée en date du 5 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PARRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL DU PARRE dont les associés sont M. Benoit SOURBES (participant effectivement à l'exploitation), Mme Andrée et M. Jean-Marie SOURBES, ayant son siège social à LAGRANGE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 80ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAILLERES et LAGRANGE.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE JOURDAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LE JOURDAN , enregistrée en date du 8 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LE JOURDAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL LE JOURDAN dont les associés sont Mme Marie-Joseph et M. Jean-Pierre DUPOUY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CARCARES SAINTE CROIX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BERNET , enregistrée en date du 5 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL BERNET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL BERNET dont les associés sont M. Jean-Yves HAURAT (participant effectivement à l'exploitation) et M. Albert HAURAT, ayant son siège social à ARSAGUE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARSAGUE.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL COY , enregistrée en date du 21 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL COY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL COY dont les associés sont Mme Josette et M. Laurent BEDAT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61ha06 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON et SAINT CRICQ DU GAVE.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL MEDIPALM FRANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SARL MEDIPALM FRANCE enregistrée en date du 22 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SARL MEDIPALM FRANCE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

La SARL MEDIPALM FRANCE dont les associés sont MMS Julien et Bernard LABARTHE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à HEUGAS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha61 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HEUGAS.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HERVE GUICHEMERRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL Hervé GUICHEMERRE , enregistrée en date du 21 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL Hervé GUICHEMERRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL Hervé GUICHEMERRE dont l'associé est M. Hervé GUICHEMERRE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à POMAREZ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 79ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU MENE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU MENE , enregistrée en date du 29 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MENE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DU MENE dont les associés sont Mme Sandrine et M. Dominique LAFENETRE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à FARGUES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 72ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : FARGUES, BUANES, DUHORT BACHEN, PUJO LE PLAN et SAINT LOUBOUER.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE BRIAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DE BRIAT, enregistrée en date du 4 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de La SCEA DE BRIAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA DE BRIAT dont l'associé est M. Stéphane DE LUZE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MAUVEZIN D'ARMAGNAC, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAGRANGE et MAUVEZIN D'ARMAGNAC;

2°) - M. Stéphane DE LUZE est autorisé à reprendre 100% du capital de la SCEA DE BRIAT.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE COURAOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LE COURAOU, enregistrée en date du 3 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL LE COURAOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**



L'EARL LE COURAOU dont les associés sont MMS Jérémy et Jean-Claude GRIHON (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Thérèse GRIHON, ayant son siège social à TILH, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

2°) - est autorisé à effectuer l'extension de l'atelier de gavage de palmipèdes gras de 840 à 1430 places de gavage.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU MARAIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DU MARAIS , enregistrée en date du 25 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre en date du 28 avril 2004 de M. Damien TURLA ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MARAIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant le retrait de candidature de M. Damien TURLA ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA DU MARAIS dont les associés sont M. Philippe UCHAN (participant effectivement à l'exploitation) et MMS Francis UCHAN et Jean-Pierre GODEFROY, ayant son siège social à BOUEILH BOUEILHO LASQUE (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 43ha45 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de LAGRANGE

Section(s) : B 101A.- C 440B.- 441 à 444. C 445K. 454K. 455B. 457B. 459. 460. 461. - C 462. 463. 464. 466. 470. 471. 472. 467

Commune de GABARRET

Section(s) : E 87. 91B. 92 à 101. 103. 104. 106. 107.

Mont de Marsan, le 2 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA SOUBIRAA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA SOUBIRAA , enregistrée en date du 18 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA SOUBIRAA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

La SCEA SOUBIRAA dont les associés sont M. Serge SOUBIRAA et Mlle Laure LANUQUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à POMAREZ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha58 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GIBRET, GAMARDE et POYARTIN.

Mont de Marsan, le 1<sup>er</sup> juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BOUHEBEN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BOUHEBEN, enregistrée en date du 25 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL BOUHEBEN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant la candidature concurrente de M. Jacques BORDES ;

**DÉCIDE**

L'EARL BOUHEBEN dont les associés sont M. Jean-Georges FRADIN (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Geneviève FRADIN, ayant son siège social à AUBAGNAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41ares situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de AUBAGNAN

Section(s) : ZB 31

Mont de Marsan, le 2 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LACOUTURE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LACOUTURE, enregistrée en date du 12 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de l'EARL LACOUTURE en date du 10 mai 2004 ;

Considérant la candidature partiellement concurrente de M. Bernard RAULIN ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser les agrandissements nécessaires pour les exploitations dont la surface foncière est inférieure au seuil de contrôle ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL LACOUTURE dont les associés sont MMS Jean-Marc et Bernard LACOUTURE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Simone LACOUTURE, ayant son siège social à BASCONS, 1<sup>er</sup>) - est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha36, sans concurrence, situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de BASCONS

Section(s) : H 201. 202. 203. 204. 205

2°) – n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 1ha28 situées sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de BASCONS

Section(s) : G 464

au motif que l'agrandissement envisagé n'est pas prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : ce serait un agrandissement de priorité n° 8, alors que le candidat concurrent répond aux conditions d'un agrandissement de priorité n° 7 (agrandissement de l'exploitation dans la limite du seuil de contrôle prévu à l'article L331-2 1 du code rural et fixé à 0,5 unité de référence).

Mont de Marsan, le 8 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE TOURERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DE TOURERE , enregistrée en date du 29 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu les lettres de la SCEA DE TOURERE et de M. Albert CERES en date du 18 mars 2004 ;

Considérant les candidatures partiellement concurrentes de M. Philippe LAMARCADE et Gérard LARRIEU.

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

LA SCEA DE TOURERE dont les associés sont Mme Michelle, MMS Alain et Jean-Luc JOANCHICOY et M. Albert CERES (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23ha33 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de AIRE SUR L'ADOUR

Section(s) : ZD 29. 30. - U369.

Commune de LATRILLE

Section(s) : ZE 1. 2. 4.

Mont de Marsan, le 10 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SEBE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE SEBE, enregistrée en date du 26 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE SEBE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Le GAEC DE SEBE, dont les associés sont Mme Marie-Odile et M. Bernard TAUZIA, et M. Jean-Marie CASSEN, ayant son siège social à CAMPAGNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CAMPAGNE.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LOUMAGNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE LOUMAGNE, enregistrée en date du 30 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LOUMAGNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Le GAEC DE LOUMAGNE, dont les associés sont Mme Marie-Bernadette, MMS Fernand et Gilles MARTINEZ, ayant son siège social à CASTANDET, est autorisé (sous réserve d'agrément du GAEC) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 159ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de :

BASCONS, BORDERES ET LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES SUR ADOUR et TARTAS.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES CHENES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DES CHENES, enregistrée en date du 30 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DES CHENES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Le GAEC DES CHENES, dont les associés sont MMS Yvan et Frédéric BRETHERS, ayant son siège social à LAMOTHE, est autorisé (sous réserve de confirmation d'agrément du GAEC) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 114ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CAUNA et LAMOTHE.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC MARINOT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC MARINOT, enregistrée en date du 8 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC MARINOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC MARINOT, dont les associés sont Mme Dominique HONTEBEYRIE, MMS Jean-Claude et Jacques HONTEBEYRIE, ayant son siège social à SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha06 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DECHE DISE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DECHE DISE, enregistrée en date du 6 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DECHE DISE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC DECHE DISE, dont les associés sont MMS Jean-Jacques, Jean-Pierre DUTOYA et M. Christian LAFOSSE, ayant son siège social à BATS TURSAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha41 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BATS TURSAN.

Mont de Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL NIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Michel NIS, enregistrée en date du 07 mai 2004 ;  
Vu le jugement du tribunal paritaire des baux ruraux de Mont de Marsan n° 8/02 en date du 4 février 2004, entre Madame DU BOIS DE MAQUILLE Monique, Monsieur DU BOIS DE MAQUILLE Bertrand et Monsieur NIS Bernard et Monsieur NIS Michel ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;  
Considérant une première décision préfectorale en date du 15 octobre 2003, refusant à Monsieur NIS l'autorisation d'exploiter ce même bien, en raison de la candidature concurrente d'un exploitant à titre principal, Monsieur Bertrand DE BOIS DE MAQUILLE ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Michel NIS, domicilié à TOULOUSE, est autorisé à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 36ha40 situé sur la (ou les) commune(s) de BOURDALAT.

Sections : C 17. 120. A 121JK. 122. 123. 125. 131. 136. 138. 142. 274 à 277. 288. 291. 292. 298A. 299A. 300A à 302. 396. 401. 402 ;

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 1<sup>o</sup> juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADAME AÏCHA DANSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Aïcha DANSAN, enregistrée en date du 09 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu le courrier de Madame DANSAN Aïcha en date du 6 mars 2004 ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant la petite surface de l'exploitation et la faiblesse des moyens de production ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour le bien agricole objet de la demande ;

**DÉCIDE**

Madame Aïcha DANSAN, domiciliée à POUYDESSEAUX, est autorisée à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 3ha situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de POUYDESSEAUX

Section(s) : F44. 81. 82. 84. 93. 96. 101. 238.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 1<sup>o</sup> juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR STEPHANE BIOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane BIOS, enregistrée en date du 4 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu le courrier de Mme Anne-Marie et M. Jacques CORRIHONS, propriétaires, en date du 27 avril 2004 ;

Vu le courrier de M. Stéphane BIOS en date du 3 mai 2004 ;

Considérant la demande concurrente d'un candidat à l'agrandissement, M. Yves MIRAILH ;

Considérant la demande concurrente d'un candidat à l'installation, M. Gilles BACHACOU qui envisage de s'installer jeune agriculteur à l'issue de son stage six mois ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Stéphane BIOS, domicilié à SAINT ANDRE DE SEIGNANX, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 3ha55 et ci-après désignées :

Commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX

Section(s) : B 304. 306. 307. 313. 320 à 322.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de réaliser une première installation dans les conditions d'obtention des aides publiques.

Mont de Marsan, le 4 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR PIERRE GERMAIN VEUILLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Pierre Germain VEUILLE, enregistrée en date du 17 février 2004 ;

Vu l'avis défavorable de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu les lettres de la DDAF des Landes en date du 19 mars 2004 et du 30 avril 2004, demandant une copie du projet de contrat de production de canards gras ;

Considérant une première décision préfectorale en date du 02 février 2004, refusant à M. Pierre Germain VEUILLE l'autorisation d'exploiter un atelier de 2000 places de gavage de palmipèdes gras ;

Considérant la lettre de M. Pierre Germain VEUILLE en date du 13 février 2004, informant la préfecture des Landes du remaniement des conditions d'exploitation de l'atelier de gavage de palmipèdes gras ;

Considérant le nouveau dossier présenté ;

Considérant l'absence de projet de contrat individuel joint à la demande d'autorisation d'exploiter et fixant entre les soussignés M. Pierre Germain VEUILLE et la société GMD, la nature, le prix, les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services et les conditions de durée, de révision, de renouvellement et de résiliation ;

Considérant qu'une des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles est de développer des activités hors sol dans lesquelles l'exploitant reste autonome dans ses moyens de production et ses décisions ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Pierre Germain VEUILLE, domicilié à SAINT SEVER, n'est pas autorisé à créer et à exploiter un atelier de 1750 places de gavage de palmipèdes gras,

au motif qu'en l'absence d'un contrat négocié fixant les obligations réciproques des parties en présence, il s'avère impossible

de s'assurer que le mode d'organisation de ce projet permette à M. VEUILLE d'avoir une implication et une autonomie réelle dans la conduite de son exploitation.

Mont de Marsan, le 4 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR MICHEL BARRAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel BARRAS enregistrée en date du 2 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu le courrier de M. Michel BARRAS en date du 4 mai 2004 ;

Considérant la demande concurrente d'un candidat à l'agrandissement, M. Jean LALANNE ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur,

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et prendre en considération les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteurs à titre principal ;

Considérant que le projet agricole de M. Michel BARRAS ne répond pas à ces orientations ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Michel BARRAS, domicilié à POUILLON, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 5ha09 et ci-après désignées :

Commune de POUILLON

Section(s) : AN 123. 156. 157. 158. 159.

au motif que les éléments figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter ne permettent pas de croire à l'autonomie, la viabilité de l'exploitation et à l'engagement de M. Michel BARRAS de devenir agriculteur à titre principal.

Mont de Marsan, le 4 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR PHILIPPE LAMARCADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe LAMARCADE, enregistrée en date du 21 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu les courriers de la SCEA DE TOURERE et de M. Albert CERES en date du 18 mars 2004 ;

Vu le courrier de M. Gérard LARRIEU en date du 20 avril 2004 ;

Considérant les candidatures concurrentes de la SCEA DE TOURERE et de M. Gérard LARRIEU ; ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;



**DÉCIDE**

Monsieur Philippe LAMARCADE, domicilié à SARRON, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 23ha33 et ci-après désignées :

Commune de AIRE SUR L'ADOUR

Section(s) : ZD 29. 30. – U 369

Commune de LATRILLE

Section(s) : ZE 1. 2. 4.

au motif de la présence de deux candidats jugés prioritaires au sens de l'article 2 du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation de M. Gérard LARRIEU ou de M. Jean-Luc JOANCHICOY, associé exploitant dans la SCEA DE TOURERE.

Mont de Marsan, le 10 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR MAURICE LAVIELLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Maurice LAVIELLE, enregistrée en date du 29 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu les courriers de Monsieur Maurice LAVIELLE en date du 17 mai 2004 et du 25 mai 2004 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant la candidature concurrente de Monsieur Claude DUCLAU ;

Considérant qu'il n'y a pas à ce jour de candidature de Sébastien LAVIELLE prêt à s'installer dès la campagne agricole 2005 ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Landes sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en particulier dans les conditions d'obtention des aides à l'installation ;

**DÉCIDE**

Monsieur Maurice LAVIELLE, domicilié à CAUNEILLE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 1ha91 et ci-après désignées :

Commune de SORDE L'ABBAYE

Section(s) : ZE3

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens de l'article 2 du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation de M. Claude DUCLAU

Mont de Marsan, le 2 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR MICHEL MAUVOISIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de M. Michel MAUVOISIN, enregistrée en date du 8 mars 2004 ;

Vu la lettre de M. Michel MAUVOISIN en date du 23 avril 2004 ;

Vu le courrier de la mairie d'HAGETMAU en date du 10 mai 2004 ;

Vu l'avis défavorable de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de

l'agriculture en sa séance du 27 mai 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant la pluriactivité du demandeur ;  
Considérant que les orientations du Schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et de prendre en compte les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteur à titre principal ;  
Considérant que le projet de M. Michel MAUVOISIN ne répond pas à ces orientations ;  
Considérant la candidature concurrente de M. Alban DIRIS, 48 ans, agriculteur à titre principal ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Michel MAUVOISIN, domicilié à HORSARRIEU, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 3ha99 et ci-après désignées :

Commune de HORSARRIEU

Section(s) : ZB 34. - ZM 4A

aux motifs que

les éléments figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter ne permettent pas de croire à l'engagement de M. Michel MAUVOISIN de devenir agriculteur à titre principal,

de la présence d'un candidat concurrent M. Alban DIRIS jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles car agriculteur à titre principal.

Mont de Marsan, le 4 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **SERVICES VETERINAIRES**

#### **S.V. N° 48/03**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 juin 2004

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour la période du 28 juin au 10 juillet 2004, à Madame BONNET Marion Docteur Vétérinaire 147 Avenue des Bains 38 250 Villard de Lans.

##### **ARTICLE 2**

Madame BONNET Marion, Docteur Vétérinaire à Mimizan et à Parentis en Born s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

##### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 28 juin 2004

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **POLICE DE L'EAU**

#### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES SOUMIS A DECLARATION SELON LES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Landes

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code général des Collectivités territoriales,  
Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,  
Vu le Décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le Décret n° 93.245 du 25 Février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,  
Vu le Décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,  
Vu le Décret n° 87.154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,  
Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée notamment par les articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement,  
Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,  
Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux,  
Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié le 31 août 1999 délimitant les zones sensibles,  
Vu les arrêtés du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et la surveillance des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées,  
Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L-2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensées d'autorisation au titre du décret n°93-743 du 29 mars relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
Vu le dossier de déclaration et les pièces annexes déposés en préfecture le 17 mars 2004 par la commune de POMAREZ indiquant son intention :  
. de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines de « filtres plantés de roseaux »,  
. de rejeter les eaux traitées dans le ruisseau Jean Barbé,  
au titre de la rubrique 5.1.0 fixée par le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993,  
Vu l'avis des services chargés de la Police de l'Eau en date du 22 mars 2004,  
Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mars 2004,  
Vu l'avis en date du 6 avril 2004 du Conseil Départemental d'Hygiène,  
Considérant que le procédé novateur mis en place doit faire l'objet d'un suivi renforcé,  
Considérant que la sensibilité du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

- . Rubrique 5.1.0- 2°) : station d'épuration de capacité supérieure à 12 kg de DBO5/j mais inférieure à 120 kg de DBO5/j  
- les travaux à entreprendre par la commune de POMAREZ pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type FILTRES PLANTES DE ROSEAUX d'une capacité nominale suivante :
- 247.5 m3/jour : débit journalier
  - 10 m3/heure : débit moyen
  - 31 m3/heure : débit de pointe
  - 99 kg de DBO5/j
  - 198 kg de DCO/j
  - 148.5 kg de MES/j
  - 24.75 kg de NTK/j
  - 6.6 kg de P/j

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de POMAREZ et du rejet des effluents traités dans le ruisseau Jean Barbé.

##### ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

##### ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau sonore devra respecter le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de

traitement ou de surveillance.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

#### ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU SITE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

Le rejet se fait dans le ruisseau de Jean Barbé.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES ET RENDEMENT EPURATOIRE :

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25°C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

L'effluent traité devra respecter les concentrations suivantes :

\* sur échantillon moyen 24 heures non décanté :

paramètre	concentration
DBO5	20 mg/l
DCO	70 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	10 mg/l
Pt	13 mg/l

\* règles de conformité :

. 1 échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs en concentration sont respectées pour tous les paramètres.

Tolérance : 1 échantillon non-conforme par an pour tous les paramètres.

. parmi les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs suivantes :

- DBO5 : 50 mg/l

- DCO : 250 mg/l

- MES : 85 mg/l

\* débit maximal autorisé :  $Q_p = 31 \text{ m}^3/\text{h}$

Un dispositif permanent de mesure des débits d'un modèle agréé par le service de la Police de l'Eau sera implanté sur la canalisation de rejet des effluents traités, sur les canalisations de by-pass de la station

#### ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

- les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

- les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

La vidange des boues est prévue tous les 10 ans. Un plan d'épandage des boues résiduelles devra être mis en place et faire l'objet d'un dossier de déclaration qui devra être déposé en Préfecture au moins 6 mois avant la réalisation de la vidange. Un suivi agronomique sera mis en place.

#### ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU RESEAU

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires

#### ARTICLE 8 – EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

## ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### 9.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

\* un canal de mesure de débit pouvant être équipé d'un débitmètre enregistreur en continu doit être aménagé en sortie de station et sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

\* Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements,

- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### 9.2 - Programme d'autosurveillance

L'exploitant ou à défaut la commune doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

➤ 4 mesures par an réparties sur l'année de façon à avoir au moins 1 mesure entre novembre et décembre en période de forte activité des ETS PARIS et 1 mesure entre juillet et septembre en période d'étiage.

➤ les paramètres sont mesurés de la façon suivante :

- débit : mesure en continu sur 24 h

- prélèvements : un échantillon moyen sur 24 h proportionnel au débit en entrée et en sortie en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

➤ rajouter pendant la période d'étiage un prélèvement amont et 1 prélèvement 50 m en aval du rejet dans le cours d'eau Jean Barbé pour analyser les paramètres suivants : pH, T°, DCO, DBO5, NH4, NO2, NO3, NTK, Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau .

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

### 9.3 - Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. En cas de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement de l'ouvrage entraînant un non respect des normes de rejet fixées ou en cas de dégradation de la qualité du cours d'eau où s'effectue le rejet , la commune de POMAREZ devra mettre en œuvre toute filière de traitement ou solution technique alternative permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur.

## ARTICLE 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par

l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la Loi du 3 Janvier 1992 doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du Décret n° 93.742.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

#### ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie de POMAREZ.

#### ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie sera déposée à la Mairie de POMAREZ et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Maire de POMAREZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 28 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **POLICE DE L'EAU**

#### **CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES**

#### **AUTORISATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le Décret n° 93.245 du 25 Février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu le Décret n° 87.154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée notamment par les articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement,

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux,

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié le 31 août 1999 délimitant les zones sensibles,

Vu les arrêtés du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et la surveillance des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées,

Vu le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes en date du 21 novembre 2003 par lesquels le SBVA sollicite l'autorisation :

. de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX,  
. de rejeter les eaux traitées dans le ruisseau de Sarrenave,

au titre des rubriques 2.2.0 et 5.1.0 fixées par le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993,

Vu l'avis des services chargés de la Police de l'Eau en date du 27 octobre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu le rapport du Commissaire-enquêteur en date du 29 février 2004,

Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 avril 2004,

Vu l'avis en date du 4 mai 2004 du Conseil Départemental d'Hygiène,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

Rubrique 2.2.0-1°) : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25% du débit

Rubrique 5.1.0-2°) : Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub>/j mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO<sub>5</sub>/j.

- les travaux à entreprendre par le Syndicat de la Basse Vallée de l'Adour pour le compte de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale suivante :

- 325 m<sup>3</sup>/jour : débit journalier

- 13,5 m<sup>3</sup>/heure : débit moyen

- 40 m<sup>3</sup>/heure : débit de pointe

- 90 kg de DBO<sub>5</sub>/j

- 180 kg de DCO/j

- 135 kg de MES/j

- 22,5 kg de N/j

- 6 kg de P/j

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX et du rejet des effluents traités dans le ruisseau de Sarrenave.

#### **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES**

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

#### **ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau sonore devra respecter le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU SITE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES**

Le rejet se fait dans le ruisseau de Sarrenave.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES ET RENDEMENT EPURATOIRE :**

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25°C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

L'effluent traité devra répondre aux exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 22 Décembre 1994. Le projet étant basé sur les contraintes maximales, à savoir, les concentrations, le rejet de la station devra respecter les valeurs suivantes :

\* sur échantillon moyen 24 heures non décanté :

paramètre	concentration
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l

DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NGL	15 mg/l
Pt	2 mg/l

\* règles de conformité :

. 1 échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs en concentration sont respectées pour tous les paramètres.  
Tolérance : 1 échantillon non conforme par an pour chacun des paramètres.

. parmi les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs suivantes :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

\* débit maximal autorisé :  $Q_p = 40 \text{ m}^3/\text{h}$

Un dispositif permanent de mesure des débits d'un modèle agréé par le service de la Police de l'Eau sera implanté sur la canalisation de rejet des effluents traités, sur les canalisations de by-pass de la station

#### ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

- les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

- les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041. La production annuelle maximale est de 27 t/an.

L'épandage des boues résiduelles devra se faire conformément au plan d'épandage du Syndicat de la Basse Vallée de l'Adour déjà approuvé par récépissé de déclaration en date du 31 août 2001.

A partir de 2005, les boues déshydratées pourront être traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. Un suivi agronomique sera mis en place.

Toute modification du plan d'épandage et du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993.

#### ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU RESEAU

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires

#### ARTICLE 8 – EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 Janvier 1992 susvisée. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

##### 9.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

\* Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en sortie de station dans le canal débitmètre,
- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

\* Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.



Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

#### 9.2 - Programme d'autosurveillance

L'exploitant ou à défaut la commune doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- mesure du débit en continu sur la station,

5 mesures par an dont 1 en période hivernale et 4 en période d'étiage :

lors de chaque mesure, un échantillon moyen sur 24 h en entrée et en sortie sera réalisé en vue d'analyser les paramètres suivants : pH, T°, DCO, DBO5, MES, NH4, NO2, NO3, NTK, Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

#### 9.3 - Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. En cas de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par l'exploitant.

#### ARTICLE 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la Loi du 3 Janvier 1992 doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du Décret n° 93.742.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

#### ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à ses engagements, le SBVA doit mettre en place des mesures compensatoires pour pallier à l'interdiction qui

est faite à l'abreuvement des animaux d'élevage dans le ruisseau de Sarrenave.

#### ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX et au SBVA.

#### ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie sera déposée à la Mairie de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Président du SBVA, et un avis sera inséré aux frais du SBVA dans deux journaux. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Maire de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, M. le Président du SBVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 11 juin 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE N° 40.04.16 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE SAINT-SEVER.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.39 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital de SAINT-SEVER ;

Vu la correspondance en date du 6 avril 2004 du Président de l'Ordre National des Médecins de Mont-de-Marsan ;

Vu la correspondance en date du 15 avril 2004 de la Président de la Fédération Nationale des Infirmières de Commensacq ;

Vu la correspondance en date du 4 mai 2004 du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Sever ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Les paragraphes IX et XI de l'arrêté du 23 janvier 2004 portant composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER sont modifiés.

##### ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jean Pierre DALM

Maire de SAINT-SEVER

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de SAINT-SEVER

Madame Régine GOMEZ

Conseiller Municipal

Monsieur Michel FAUTHOUX

Conseiller Municipal

Madame Colette TACHON

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Jacques DARRIAU

Mairie d'HAGETMAU

Monsieur Jean-François MONET

Maire de GEAUNE

IV – Représentant du département

Alain DUTOYA

Conseiller Général

V – Représentant de la région

A désigner

Conseil Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Établissement

Docteur Marie-Christine BATAILLIE-VANHOENACKERE

Présidente

Docteur Alain LAMBERT

Vice-Président

Docteur Marie Laure LAULHE

Madame Catherine LENOBLE

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Bénédicte BOURGEOIS

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Christiane SAMADET

Madame Cécile DUPIELLET

Madame Viviane CAZAUBON

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean François HITTOS

Madame Roselyne VANDENZANDE

Madame TESTEMALE

X – Représentants des usagers

Madame Solange COMMENAY

Union Départementale des Associations Familiales

Madame Marie-Hélène LALANNE

Union Landaise des Associations de Retraités et Personnes Agées

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame MINVIELLE Jeannine

#### ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT-SEVER et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,  
Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'IDE A L'EHPAD DE BOURDEILLES**

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'EHPAD de Bourdeilles (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'état vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires, soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

EHPAD de Bourdeilles

24310 BOURDEILLES

Dans le délai d'un mois à compter de l'affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région et de l'insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

Le dossier de candidature comprendra :

une photocopie du livret de famille

une copie certifiée conforme du diplôme d'état d'infirmier

un état des services militaires

une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.

un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ORGANISE PAR L'E.H.P.A.D DE BRANTOME – 2410**

**BRANTOME POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIMIERE DIPLOMEE D'ETAT**

Un concours externe sur titre (dans le cadre du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir 1 Poste d'Infirmière Diplômée d'Etat vacant dans cet établissement service S.S.IA.D.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 Septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur  
E.H.P.A.D DE BRANTOME  
Allées Henri IV  
24310 BRANTOME

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne

Date limite de réception des candidatures

Le dossier de candidature comprendra :

- Une photocopie du livret de famille
- Une copie du diplôme d'Etat d'Infirmier
- Un état des services militaires
- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'Infirmière
- Une photographie d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE - FILIERE INFIMIERE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Montpon (Dordogne), en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des infirmiers,

les candidats ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur le tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures accompagnées des pièces suivantes :

demande d'admission à concourir sous forme de lettre

diplômes ou certificats et notamment diplôme de cadre de santé ou attestation de réussite à l'examen professionnel sus-cité,

état des services accomplis dans le corps régis par le décret du 30 novembre 1988,

curriculum vitae à jour en date du présent avis.

doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Montpon (24700 Montpon Ménésterol) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES****ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 9 OCTOBRE 2003 PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Consommation, notamment son article L. 331-1 modifié par la loi 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003, et son article R. 331-6-1 inséré par le décret 2004-180 du 24 février 2004,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2003 portant nomination à la commission départementale de surendettement des particuliers, modifié et complété par l'arrêté du 25 novembre 2003 et l'arrêté du 23 janvier 2004,

Vu la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU,

Vu les justificatifs recueillis auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des LANDES,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 9 octobre 2003 est complété par les dispositions suivantes :

« deux personnes assistant aux réunions avec voix consultative :

une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Maryse CHARVET

Responsable du pôle famille de la Caisse d'Allocations familiales des LANDES

207, rue Fontainebleau

40023 MONT-DE-MARSAN

une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

M. Yannick BILLOUX

Directeur de l'A.D.I.L. des LANDES

141, avenue du Colonel Rozanoff

40000 MONT-DE-MARSAN »

**ARTICLE 2**

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 octobre 2003 est remplacé par la disposition suivante :

« Ces nominations s'appliquent jusqu'au 15 octobre 2004 inclus. »

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 juin 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES**

**AVIS DE RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2003 D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE 2EME CLASSE STAGIAIRE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat au budget en date du 10 avril 2003, est organisé, au titre de l'année 2003, par la direction des services fiscaux des LANDES le recrutement d'un agent des services techniques de 2ème classe stagiaire des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

**1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique, ...), les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

être âgés de 17 ans au moins et de 55 ans au plus au 1er janvier 2003.

Cette limite d'âge est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;

- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, anciens sportifs de haut niveau, ...).

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées et aux sportifs de haut niveau.

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

**II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES**

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à 1.

**III - LOCALISATION ET DESCRIPTION DU POSTE A POURVOIR**

Le poste à pourvoir est un poste de gardien-concierge situé à l'hôtel des impôts de Mont de Marsan situé 12 avenue de Dagas à Mont de Marsan.

Le gardien concierge est placé sous l'autorité immédiate du Directeur Divisionnaire chargé de la gestion des Ressources Humaines.

Sa mission attachée au gardiennage consiste essentiellement à assurer en toutes circonstances de manière continue la garde de l'immeuble et la surveillance des locaux. En contrepartie de cette obligation de garde permanente, un logement est mis à sa disposition.

Les principales attributions de l'agent recruté sont les suivantes :

- garde des locaux de manière permanente de jour comme de nuit ;

- fermeture et ouverture des accès de l'immeuble, et des interrupteurs généraux électriques ;

- divers travaux d'entretien (remplacement d'ampoules, entretien menuiseries, nettoyage de la toiture terrasse, lavage des vitres des locaux...) et dégagements des ordures ;
- entretien des espaces verts (tonte des pelouses, entretien des jardinières, fleurs et arbustes, taille des haies) et des abords extérieurs (balayage et ramassage des feuilles mortes, nettoyage des cours, passages et trottoirs donnant sur la rue) ;
- réception des fournisseurs.

#### IV - DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats sont invités à adresser à la direction des services fiscaux des LANDES avant le 8 juillet 2004, leur dossier comportant une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

#### V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 (JO du 1er février 2002).

#### VI - SERVICES AUXQUELS DOIVENT S'ADRESSER LES CANDIDATS

Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au service des ressources humaines de la direction des services fiscaux des LANDES, installée à l'hôtel des impôts de Mont de Marsan, 12 avenue de Dagas 40022 MONT DE MARSAN Cedex (téléphone Mme Danielle FOURTEAU : 05.58.06.61. 08 et M. Jean- Bernard HOURCAU : 05.58.06.57.02).

### **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

#### **ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE MODERNISATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA FLOTTE DE PECHE ARTISANALE ET DES CULTURES MARINES D'AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°85-369 du 22 mars 1985 portant création des commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines ;

Vu les propositions du directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines (COREMODE) d'Aquitaine est composée comme suit :

- le Préfet de la Région Aquitaine ou son représentant, président ;
- le Trésorier payeur général de la Région Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur régional des Affaires maritimes ou son représentant ;

membres désignés par le Conseil Régional :

- M. François MAITIA, titulaire
- M. Michel DAVERAT, titulaire
- M. Peyuco DUHART, titulaire
- sans suppléant

membres désignés par le Conseil Général de la Gironde :

- M. René SERRANO, titulaire
- sans suppléant

membres désignés par le Conseil Général des Landes :

- M. Jean-François DUSSIN, titulaire
- M. Xavier FORTINON, suppléant

membres désignés par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques :

- Mme Juliette SEGUELA, titulaire
- sans suppléant

membres désignés sur proposition du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :

	Titulaires	Suppléants
Présidence	M. Philippe FAUTOUS	
pêche au large d'Arcachon :	M. Alain JEREZ	M. Franck LALANDE
pêche au large de St-Jean-de-Luz/Ciboure :	M. Henri PIVERT	M. Joseph IRIARTE
pêche au large d'Hendaye :	M. José Mari IRASTORZA	M. Jean-Marie ZARZA
pêche en estuaires :	M. Jacky DARNIS	Mme Jacqueline RABIC
pêche côtière et petite pêche d'Arcachon :	M. Vincent BODIN	M. Jean-Michel LABROUSSE
pêche côtière et petite pêche de Bayonne :	M. Dominique MAHAUT	M. Serge LARZABAL
	M. Patrick LAFARGUE	M. Georges ITURRIOZ

membres désignés sur proposition de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine :

- MM. Ludovic DUCOUREAU et Frédéric DUBOURG, titulaires
- M. Marc DRUART et Mme Frédérique DUBERN, suppléants

membres désignés sur proposition de l'Association interprofessionnelle pour le développement de la pêche artisanale en Aquitaine :

- M. Pierre DUFALLY et Melle Mayder PEYREBLANQUE, titulaires
- MM. Philippe TERRIER et Jean OSA, suppléants

membres désignés sur proposition des groupements de gestion :

Coopérative maritime d'avitaillement d'Arcachon :

- M. François BENEAT, titulaire
- M. Augustin GONZALEZ, suppléant

GURE LANA/ARCOBA (Saint-Jean-de-Luz/Ciboure) :

- M. Georges ITURRIOZ, titulaire
- M. Jean Bernard EMASABAL, suppléant

CHINGUDY (Hendaye) :

- M. Jean Michel LANDART, titulaire
- M. Ramuntxo DUMORA, suppléant

membres désignés sur proposition des gestionnaires de port :

Port d'Arcachon :

- M. Yves FOULON, titulaire
- M. Alain GAUTIER, suppléant

Coopérative maritime HEGOKOA (Saint-Jean-de-Luz) :

- M. Richard UBERA, titulaire
- M. Pierre AMADO, suppléant

S.I.V.O.M. Côte Sud (Capbreton):

- M. Jean-Pierre DUFAU, titulaire
- M. Bernard LABATUT, suppléant

membres désignés sur proposition de la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel du Littoral du Sud-Ouest :

M. François CARTRON, titulaire

- M. Xavier ENGELS, suppléant

membres désignés sur proposition de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Gironde:

- Mme Marie OLIVIER, titulaire

- M. Jean-Yves LABAIGT, suppléant

membres désignés en qualité de personnalités qualifiées pour leur compétence scientifique ou technique :

IFREMER :

- M. Patrick PROUZET, pour les affaires intéressant les pêches maritimes, les poissons migrateurs et les pêches estuariennes
- M. Claude PELLIER, pour les affaires intéressant les cultures marines

CEMAGREF :

- M. Paul GONTHIER, titulaire
- M. Gérard CASTELNAUD, suppléant

Sont désignés comme experts permanents à titre consultatif et sans droit de vote :

Arcachon : MM. Alain ARGELAS et Yannick DUTREY

- Bayonne : MM. Patrick LESPIELLE et Patrick TRENTIN

## ARTICLE 2

La direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine assure le secrétariat de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines d'Aquitaine.

## ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 28 août 2001 portant renouvellement des membres de la COREMODE d'Aquitaine est abrogé.

## ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2004

Le Préfet de Région

Alain GEHIN

---

## **DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

## **SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

## **AGREMENT DE MADAME CHRISTIANE GUERRERO EN QUALITE DE DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE MUTEDIT**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur  
Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,  
Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-5 et L 723-44,  
Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,  
Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,  
Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant délégation de signature,  
Vu la délibération en date du 25 mars 2004 du Comité Directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT, nommant Madame Christiane GUERRERO en qualité de directeur dudit organisme,  
Vu la demande présentée le 14 mai 2004 par le Président du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT,  
Vu l'arrêté du 3 février 2004 fixant la liste d'aptitude pour 2004 aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé,  
Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes du 7 juin 2004,  
Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 8 juin 2004,  
Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1

Est agréée pour exercer les fonctions de Directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT sis à Saint-Pierre-du-Mont (Landes)

- Madame Christiane GUERRERO, née le 5 juillet 1955 à Saint-Sever (40) demeurant 70 rue Alphonse Daudet à Saint-Pierre-du-Mont.

##### ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 8 mars 2004.

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2004

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**

#### **ARRETE DU 28.06.2004 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2004, LA DELIBERATION N°1/2004 DU 2 MARS 2004 DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 1/2004 du 2 mars 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La délibération n°1/2004 du 2 mars 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

##### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2004

Pour le Préfet de région et par délégation, l'Administrateur général des Affaires maritimes,

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Jean-Bernard PREVOT

---



**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES****ARRETE DU 28.06.2004 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2004, LA DELIBERATION N°2/2004 DU 6 MAI 2004 DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2/2004 du 6 mai 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La délibération n°2/2004 du 6 mai 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle calculée sur la surface des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2004

Pour le Préfet de région et par délégation, l'Administrateur général des Affaires maritimes,

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Jean-Bernard PREVOT

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE MODIFIANT CELUI DU 9 DECEMBRE 2002 FIXANT LE CALENDRIER D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté du 9 décembre 2002 est modifié comme suit pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 2**

L'ouverture de la prochaine période de réception des dossiers pour la discipline de médecine est donc fixée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.

**ARTICLE 3**

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

ANNEXE

MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES
I - DISCIPLINES Chirurgie Gynécologie-obstétrique II - ACTIVITES DE SOINS Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Accueil et traitement des urgences Réanimation	du 1er janvier au 28-29 février et du 1er juillet au 31 août
I - DISCIPLINES Soins de suite ou de réadaptation Psychiatrie Soins de longue durée II - ACTIVITES DE SOINS Réadaptation fonctionnelle Traitement de l'insuffisance rénale chronique III - EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS Caisson hyperbare Appareils de dialyse (à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale) Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang Compteur de la radio activité totale du corps humain Appareil de destruction transpariétale des calculs (lithotripteur)	du 1er mars au 30 avril et du 1er septembre au 31 octobre
I – DISCIPLINES Médecine II - ACTIVITES DE SOINS Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées III - EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique Appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieure à 500 KeV Appareil de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) Scanographe à utilisation médicale Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée	du 1er mai au 30 juin et du 1er novembre au 31 décembre

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine – chirurgie – obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

chirurgie,  
gynécologie-obstétrique,  
néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 15 juin 2004, conformément aux tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 2**

Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2004 :

en chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable,

en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,

en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable – sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

**ARTICLE 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2004

Pour . le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Le Chef de Service,

Françoise DUBOIS

**CARTE SANITAIRE DE NÉONATOLOGIE ET DE RÉANIMATION NÉONATALE****Néonatalogie**

nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	2,9	90	88	-2

**Soins intensifs de néonatalogie**

nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	1,7	53	54	1

**Réanimation néonatale**

nombre de naissances pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	1,1	34	28	-6

\*Naissances : données SAE - moyenne des naissances constatées en région Aquitaine sur les exercices 1996,1997,1998

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 modifié le, 28 octobre 2003 et 18 décembre 2003 fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

Vu la proposition du Syndicat Régional des Orthophonistes d'Aquitaine du 27 avril 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 5 : est nommée en tant que représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Auxiliaires Médicaux :

Orthophonistes :

Suppléante :- Madame Odile LE BARS-PEREZ

en remplacement de Monsieur Christian YVART

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2004

Pour le Préfet, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, délégué  
Jacques BECOT

---

**AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE****DECISION PORTANT NOMINATION DU DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des LANDES;

**DECIDE****ARTICLE 1**

De nommer en Mr Michel RENON, Directeur départemental de l'équipement des LANDES en qualité de délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

Paris, le 25 mai 2004

Philippe VAN DE MAELE

---